

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions d'admission et les modalités d'organisation et de déroulement de l'examen de promotion des fonctionnaires communaux relevant des carrières de l'expéditionnaire administratif, du rédacteur et de l'ingénieur-technicien et modifiant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux

Par dépêche du 11 août 2006, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs joint au projet, celui-ci "*se propose de réformer les examens de promotion des fonctionnaires communaux des carrières ... de l'ingénieur-technicien, du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif*". La réforme est motivée par le souci d'adapter les programmes desdits examens à la formation dispensée pendant le service provisoire déjà, et qui "*dépasse actuellement le niveau de connaissance exigé au niveau de l'examen de promotion*".

Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a rien à redire quant à ces réflexions, elle se doit par contre de contester de la façon la plus formelle la forme que les auteurs ont choisie pour mettre en pratique leurs idées.

En effet, il faut savoir que le secteur communal - contrairement au secteur étatique - dispose d'un seul et même règlement pour toutes les carrières et tous les examens, à savoir le règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux. Ce texte régit à l'heure actuelle également les examens de promotion que le projet sous avis se propose de réformer, plus précisément en son article 58, paragraphes 11, 25 et 27.

Or, aussi incroyable que cela puisse paraître: plutôt que de modifier les paragraphes en question, le projet sous avis se propose de les supprimer et de consigner les nouveaux programmes dans un texte à part!

Ce qui est plus étonnant encore, c'est que ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne perdent ne fût-ce qu'un seul mot au sujet des raisons qui peuvent bien avoir amené les auteurs du projet à procéder de la sorte!

Le Ministère de l'Intérieur semble donc s'efforcer de progresser dans une voie diamétralement opposée à celle que non seulement les efforts de réforme administrative, mais tout simplement un élémentaire bon sens recommanderait de suivre!

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut évidemment qu'exprimer son opposition formelle et catégorique face à un tel procédé.

L'illogique manière de procéder des auteurs du projet a évidemment comme corollaire la nécessité de prévoir, à côté des nouveaux programmes dont question, également les "*modalités d'organisation et de déroulement de l'examen*".

A ce sujet, la Chambre constate que le projet sous avis - au lieu de renvoyer tout simplement au règlement général précité de 1990, voire d'en recopier tels quels les passages afférents - consacre six pages et demie à cette matière alors que les programmes d'examen proprement dits n'en occupent que deux, ce qui amène la Chambre à se demander si la véritable intention des auteurs n'est pas à chercher de ce côté-là.

En effet, comme le démontre le petit tableau qui suit - et qui est loin d'être exhaustif, les quelques points qui y figurent prouvant à suffisance les affirmations de la Chambre - le règlement général de 1990 et le projet sous avis diffèrent sur maints points, et pas des moindres.

Ainsi, il est franchement inadmissible que l'expéditionnaire administratif - concerné par le projet sous avis - ne pourra à l'avenir plus avoir qu'un seul examen d'ajournement alors que l'expéditionnaire technique et l'expéditionnaire informaticien pourront en avoir deux voire plus!

Concerne	Règlement général de 1990	Projet sous avis
Composition de la commission d'examen	"au moins <u>trois</u> membres effectifs et <u>deux</u> membres suppléants"	" <u>des</u> membres effectifs ainsi que <u>des</u> membres suppléants"
Président de la commission	désigné "parmi les membres effectifs" de la commission	pas de précision
Secrétaire de la commission	désigné "parmi les membres effectifs" de la commission	"le secrétaire ... n'a pas voix délibérative"
Observateur	cf. remarques à part ci-après	
Nombre des sessions	"deux sessions annuelles"	"une session annuelle"
Surveillance des candidats	"en permanence par au moins un membre de la commission"	"surveillance appropriée des candidats"
Epreuves à rédiger sur ...	"des feuilles estampillées, <u>paraphées</u> par un membre de la commission"	"des feuilles estampillées"
Ajournement	plusieurs examens d'ajournement sont possibles	le candidat ne peut être ajourné que dans une seule matière
...

En ce qui concerne l'observateur prévu à l'article 2, paragraphe 4 du projet, la Chambre note quelques disparités entre le projet et la disposition initiale introduite par le règlement grand-ducal du 7 mai 1985 - qui a d'ailleurs fait ses preuves. L'exemple qui suit devrait suffire pour démontrer à quoi on peut aboutir si on veut "*mieux faire*" ou "*faire autrement*" que les autres.

Aux termes du règlement grand-ducal initial, l'observateur "*doit incessamment ... informer le président de la commission*" (s'il a constaté une insuffisance ou une irrégularité). Selon le projet, "*il doit incessamment en informer directement le président*" - sans que la plus-value apportée par ce double emploi soit mentionnée au commentaire (si plus-value il y a).

Ce qui est plus grave, c'est l'incertitude que le futur règlement créera au sujet du nombre des fois que le candidat pourra se présenter à l'examen de promotion. Le projet reste muet sur la question.

A ce sujet, il y a lieu de noter qu'un règlement grand-ducal, actuellement sur le chemin des instances, modifiera l'article 83 du règlement de 1990 dans le sens de donner dorénavant "*une troisième chance*" au candidat ayant échoué deux fois, à l'instar de ce qui a été introduit dans le secteur étatique par la loi du 19 mai 2003. Or, le projet sous avis déroge précisément au texte de 1990 puisqu'il fixe d'autres matières et "*modalités*" pour l'examen de promotion des trois carrières qu'il concerne, de sorte que la question sera à l'avenir "*réglée*" par un vide juridique ...

Sans pousser plus loin l'examen du projet - pour les raisons qu'elle a indiquées ci-dessus - la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en cite une dernière disposition qui démontre le caractère farfelu de l'entreprise, à savoir celle qui fixe les critères de réussite.

Le règlement grand-ducal de 1990 se lit comme suit à ce sujet:

"Ont réussi les candidats qui ont obtenu au moins les trois cinquièmes du maximum total des points ainsi qu'au moins la moitié des points dans chaque branche."

Vraisemblablement d'après la maxime "*pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué*", les auteurs du projet sous avis expriment comme suit la même disposition:

"Le candidat, qui à l'examen de promotion prévu par le présent règlement, a obtenu au moins les 3/5 du total des points pouvant être obtenus et qui a obtenu au moins la moitié des points dans chaque matière a réussi à l'examen correspondant."

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics:

- ne se voit pas en mesure de marquer son accord avec le projet sous avis;
- s'y oppose donc formellement et
- exige que la réforme se limite à adapter les paragraphes 11, 25 et 27 de l'article 58 du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990, c'est-à-dire le programme de l'examen de promotion des trois carrières concernées, tout le reste étant à laisser inchangé.

En effet:

- soit le texte de 1990 est approprié - et on l'applique,
- soit il est désuet ou inapproprié - auquel cas on le modifie pour l'ensemble des examens et pour toutes les carrières.

En tout cas, on n'a pas deux poids et deux mesures pour des candidats qui sont exactement dans la même situation.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 21 septembre 2006.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG